



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2014/2247(INI)

15.7.2015

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission du développement régional

sur la politique de cohésion et les communautés marginalisées
(2014/2247(INI))

Rapporteur pour avis: Ernest Urtasun

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que la marginalisation est un phénomène social qui consiste à exclure socialement des personnes ou des communautés, à les écarter systématiquement de processus sociaux et politiques essentiels à leur intégration sociale ou à leur en refuser l'accès; que l'expression "communautés marginalisées" fait référence à différents groupes ou catégories de personnes telles que les minorités, les Roms, les personnes handicapées, les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ou exposées au risque de pauvreté, les migrants, les réfugiés et les groupes socialement exclus; que le racisme, le patriarcat, l'homophobie, les inégalités économiques et les autres facteurs de discrimination contribuent à la formation de couches d'inégalité et à une dynamique de perte d'autonomie des femmes au sein des communautés marginalisées;
- B. considérant que la pauvreté dans laquelle sont plongées les communautés marginalisées a une incidence différente selon que l'on est une femme, un enfant ou un homme, étant donné que les femmes et les enfants rencontrent habituellement plus de difficultés pour accéder aux services sociaux et disposer de revenus adéquats;
- C. considérant que cette marginalisation et la double discrimination qui touche les femmes appartenant à ces groupes leur compliquent l'accès aux services, aux informations et aux organisations aussi bien publiques que non gouvernementales travaillant en faveur de l'égalité;
- D. considérant que les femmes jouent un rôle essentiel au sein des communautés marginalisées, aussi bien sur le plan économique que pour l'éducation et les soins; que le rôle crucial des femmes doit être mis à profit par des actions spécifiques visant à surmonter les obstacles à l'inclusion et à la participation égale des femmes à la prise de décisions, à améliorer les conditions de vie des femmes et à leur offrir la formation dont elles ont besoin pour participer activement à la vie sociale et économique du pays;
- E. considérant que les conséquences de la crise économique et la réduction des dépenses dans les services publics ont exacerbé la situation des femmes au sein des communautés marginalisées;
- F. considérant que les femmes appartenant à des communautés marginalisées souffrent de discrimination multiple plus intense et que leur taux d'emploi est bien plus bas que celui des hommes de ces communautés ou des autres femmes;
- G. considérant que, pour lutter contre la marginalisation et les discriminations multiples, il convient de s'engager directement et au niveau local auprès des communautés concernées, sur le plan social, politique et économique, et d'encourager la participation des parties intéressées, de la société civile et des citoyens au processus politique; qu'il doit toujours être tenu compte de la dimension de genre dans chacun de ces processus, afin de permettre aux femmes victimes de discriminations multiples d'y prendre part et de faire entendre

leur voix dans la sphère publique;

- H. considérant que l'éducation, qu'elle soit formelle ou informelle, contribue à lutter contre la marginalisation et les discriminations multiples en suscitant le dialogue, l'ouverture et la compréhension entre les communautés et en renforçant l'autonomie des communautés marginalisées; qu'il importe de ne pas oublier la dimension de genre de l'éducation, ni son rôle dans le renforcement de l'autonomie des femmes et des filles au sein de communautés marginalisées;
 - I. considérant que la représentation des femmes vivant au sein des communautés marginalisées dans l'art, la culture et les médias est importante pour la lutte contre la marginalisation, les stéréotypes et les discriminations multiples;
 - J. considérant que les stratégies de la politique de cohésion européenne visant à renforcer l'autonomie des femmes dans les communautés marginalisées doivent tenir compte des femmes âgées, handicapées, assurant des soins ou atteintes de problèmes de santé mentale;
 - K. considérant que les États membres jouent un rôle décisif dans la création d'un environnement qui définit et façonne la marginalisation, et qu'ils doivent étudier les besoins des communautés marginalisées et tenir compte de leurs intérêts lors de la conception et de la justification de programmes opérationnels devant la Commission;
1. fait remarquer que les femmes vivant dans des communautés marginalisées sont victimes de discriminations multiples, ce qui les expose encore davantage au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, notamment dans leur accès à l'emploi, à l'éducation ou aux services sociaux et de santé;
 2. demande l'ajout d'une dimension relative à l'égalité hommes-femmes et d'une analyse intersectionnelle au financement de toutes les initiatives et de tous les programmes et actions d'intégration et d'inclusion sociale financés par l'Union, afin d'améliorer la prise en compte des besoins spécifiques aux femmes des communautés marginalisées et de mieux apprécier la variété des opinions et des points de vues parmi les femmes occupant divers postes ou rôles structurels; est convaincu que les évaluations d'impact selon le genre et la prise en compte de la dimension du genre dans l'élaboration des budgets sont utiles dans le cadre des évaluations de l'incidence des priorités de financement, de l'affectation des ressources financières et des conditions des programmes de financement; insiste sur la nécessité de la collecte systématique et de l'analyse régulière de données ventilées par sexe;
 3. invite la Commission à inclure des mesures de discrimination positive dans ses programmes régionaux lors de leur élaboration, afin d'éviter que davantage de femmes vivant dans des communautés marginalisées ne tombent sous le seuil de pauvreté et de lutter en amont contre la pauvreté des enfants;
 4. appelle au renforcement des compétences et de la qualité des services sociaux (y compris des agents de probation) dans le cadre du travail qu'ils mènent avec les familles marginalisées;

5. demande à la Commission de tenir compte de la recommandation 92/441/CEE qui reconnaît "le droit fondamental de la personne à des ressources et prestations suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine", question essentielle pour les femmes, qui sont exposées à un risque plus élevé de pauvreté que les hommes; rappelle l'importance d'élaborer une méthode commune de calcul du minimum vital et du coût de la vie ("panier de biens et de services") afin de disposer de mesures comparables du niveau de pauvreté et de définir des méthodes d'intervention sociale, y compris un système de revenus minimum, indispensable si l'on veut parvenir à la cohésion économique et sociale des populations des différents territoires de l'Union européenne;
6. estime qu'il est essentiel d'inclure les organismes de promotion de l'égalité, les femmes et les organisations féminines issues de communautés marginalisées dans le processus décisionnel sur l'affectation, l'utilisation, la mise en œuvre et le contrôle des fonds à tous les niveaux, des autorités locales et régionales jusqu'aux États membres et aux institutions de l'Union, et estime également que le suivi et l'évaluation des programmes mis en œuvre doivent être considérés comme essentiels en vue d'améliorer la participation des femmes issues de communautés marginalisées;
7. insiste sur l'importance de renforcer l'autonomie des femmes vivant dans des communautés marginalisées en encourageant les femmes chefs d'entreprise et la participation des femmes dans ces communautés;
8. invite la Commission à redoubler d'efforts pour faciliter le renforcement durable et global des capacités des femmes au sein des communautés marginalisées;
9. insiste sur le fait que toutes les possibilités de financement européen en faveur des communautés marginalisées et notamment des femmes doivent être utilisées de manière intégrée, en vue de renforcer les synergies et les complémentarités entre les Fonds structurels et le programme "Droits, égalité et citoyenneté"; invite les administrations et les autorités concernées, à tous les niveaux de gouvernance, à instaurer une coopération active mutuelle;
10. attire l'attention sur le fait que la société ne reconnaît pas la marginalisation de certaines communautés, telles que les femmes occupant des emplois précaires et les "travailleuses pauvres", les mères célibataires et les retraitées âgées défavorisées; invite les États membres à définir ces groupes de manière claire et à adopter des programmes visant à améliorer leurs conditions de vie ainsi que leur accès aux soins et aux services de base;
11. critique énergiquement le fait qu'il n'ait pas été tenu compte du genre dans le cadre de la Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui est l'une des sept initiatives emblématiques de la stratégie Europe 2020 pour une croissance durable, intelligente et inclusive et qui a notamment pour objectif de mieux utiliser les fonds de l'Union pour encourager l'inclusion sociale, en consacrant 20 % du Fonds social européen à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
12. plaide en faveur de l'échange de bonnes pratiques et de la constitution de réseaux entre les femmes issues de communautés marginalisées; insiste sur la nécessité de mettre en avant les femmes occupant des postes de direction au sein de ces communautés et de les faire participer à des actions de sensibilisation et d'information au sujet des services publics et

des programmes visant à lutter contre la marginalisation des femmes et la discrimination à leur encontre;

13. exhorte à utiliser les fonds afin d'améliorer les conditions de vie des femmes issues de communautés marginalisées et de faciliter l'accès de ces dernières à l'éducation, au logement, aux soins, au marché du travail, aux structures d'accueil pour les enfants, aux services sociaux, aux administrations judiciaires et aux services d'assistance aux victimes - durables et de qualité;
14. invite la Commission et les États membres, dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union, à s'intéresser particulièrement aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que mentionnées dans l'article 121, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, et à élaborer des dispositions particulières prévoyant la possibilité de créer des emplois et des postes de travail alternatifs pour les groupes de femmes marginalisées au sein de ces communautés, qui se caractérisent par un niveau de pauvreté élevé, par l'absence de perspectives d'emploi, par la sortie volontaire du système éducatif, par le manque de services sociaux et par l'isolement social, avec pour conséquence un risque majeur de pauvreté des enfants;
15. demande qu'il soit tenu compte des droits de l'homme lors de la conception de mesures soutenues par le Fonds de cohésion et souligne que les droits culturels, économiques et sociaux doivent être inclus dans les politiques de reconnaissance des femmes issues de communautés marginalisées en tant que citoyennes actives à part entière, et que le racisme, qu'il soit visible ou non, soit traité de manière explicite dans chacune des mesures et des politiques élaborées;
16. insiste sur l'importance d'accorder une attention particulière à la situation et aux besoins spécifiques des groupes les plus vulnérables de femmes appartenant à des communautés marginalisées, notamment aux femmes âgées, handicapées, victimes de violences ou de la traite des êtres humains, aux migrantes, aux femmes appartenant à des minorités ethniques ou aux réfugiées, et ce dans tous les programmes, initiatives et mesures financées au titre des Fonds européens;
17. reconnaît qu'il est possible d'améliorer la participation des femmes au secteur de l'entreprise et à la croissance en finançant des services de soutien des PME et des services financiers qui répondent aux besoins des femmes qui créent ou développent des entreprises;
18. insiste sur la nécessité d'accorder une attention particulière à l'élimination des obstacles que rencontrent les femmes issues de communautés marginalisées dans leur accès à l'emploi, ainsi que de tout écart de salaire et de retraite entre hommes et femmes dans ces communautés;
19. fait remarquer qu'il est important de contrôler rigoureusement et efficacement l'utilisation des ressources financières destinées aux communautés marginalisées;
20. souligne que les femmes appartenant à des communautés marginalisées sont plus exposées aux violences de genre et à d'autres violations de leurs droits fondamentaux; demande que la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes devienne un élément-clé

des programmes d'intégration des communautés marginalisées et pour l'octroi de financements de l'Union;

21. souligne le rôle important que l'entrepreneuriat social, les coopératives, les mutuelles et les entreprises alternatives peuvent jouer dans le renforcement de l'autonomie des femmes issues de communautés marginalisées; recommande que les Fonds de cohésion, notamment le Fonds social européen, soutiennent les investissements dans ce domaine en y incluant une perspective de genre renforcée;
22. rappelle la décision de la Médiatrice européenne concernant l'affaire OI/8/2014/AN sur le respect des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre de la politique de cohésion de l'Union; insiste vivement sur la nécessité, pour tous les États membres, de veiller à ce que leurs programmes nationaux de cohésion respectent pleinement la charte des droits fondamentaux; reconnaît que la société civile, notamment les organisations féminines, devrait être dotée d'une plate-forme permettant de signaler les utilisations abusives des fonds et les violations de la charte;
23. insiste sur l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie pour l'amélioration de l'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation, particulièrement en ce qui concerne les aptitudes professionnelles et les TIC; reconnaît le besoin de flexibilité de l'offre éducative et de formation pour les femmes vivant dans les zones rurales;
24. souligne la nécessité de renforcer les réseaux régionaux, nationaux et européens de femmes issues de communautés marginalisées, notamment dans les secteurs professionnel, de l'entrepreneuriat, des sciences et de la technologie, de l'éducation, des médias et des postes à responsabilité civiques ou politiques;
25. demande à ce que les Fonds de cohésion européens, et notamment le Fonds social européen, soutiennent les programmes d'éducation formels ou informels, notamment de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie, en vue de renforcer l'autonomie des femmes et des filles vivant dans des communautés marginalisées;
26. demande que les fonds de la politique de cohésion soutiennent des projets artistiques, culturels et médiatiques qui renforcent l'autonomie des femmes au sein de communautés marginalisées et visent à éliminer les stéréotypes, la stigmatisation et les discriminations multiples.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	14.7.2015
Résultat du vote final	+: 21 -: 1 0: 9
Membres présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Catherine Bearder, Malin Björk, Vilija Blinkevičiūtė, Viorica Dăncilă, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Mary Honeyball, Elisabeth Köstinger, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Angelika Niebler, Maria Noichl, Marijana Petir, Liliana Rodrigues, Jordi Sebastià, Michaela Šojdrová, Ernest Urtasun, Elissavet Vozemberg, Jadwiga Wiśniewska, Jana Žitňanská, Inês Cristina Zuber
Suppléants présents au moment du vote final	Biljana Borzan, Louise Bours, Stefan Eck, Linnéa Engström, Julie Girling, António Marinho e Pinto, Dubravka Šuica, Marc Tarabella
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Nedzhmi Ali, Therese Comodini Cachia